PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 21 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Suez RV Sud Ouest

6 rue Gaspard Monge
ZAC de Conneuil
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2026 1132 UbD 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007202157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2026 dans l'établissement Suez RV Sud Ouest implanté La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Suez RV Sud Ouest
- La Chaume du Mont 86160 Sommières-du-Clain
- Code AIOT : 0007202157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Suez Recyclage et Valorisation Sud-Ouest, dite Suez RV Sud-Ouest, est autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2013, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 février 2017, 15 avril 2020, 4 août 2020, 11 décembre 2020 et 27 mai 2025, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « La Chaume du Mont », sur la commune de Sommières-du-Clain dans le département de la Vienne.

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent la principale source d'émissions de gaz à effet de serre du secteur des déchets, notamment en termes d'émissions de méthane contenu dans le biogaz dégagé lors de la fermentation des déchets. Afin de limiter ces rejets et de favoriser la valorisation énergétique du biogaz, l'arrêté du 7 août 2023, modifiant celui du 15 février 2016 relatif aux ISDND, a renforcé le cadre réglementaire applicable à ces installations depuis 2024. Ce texte impose notamment la réalisation d'études technico-économiques et environnementales pour évaluer les possibilités de valorisation du biogaz capté mais également un programme de prévention et de maintenance afin de limiter les fuites de biogaz dans l'environnement. La présente visite d'inspection s'inscrit dans ce contexte, dans le cadre de l'action nationale 2026 dédiée au contrôle des fuites de gaz à effet de serre en ISDND, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires en vigueur et leur contribution effective à la transition écologique.

Par ailleurs, le code de l'environnement impose des objectifs réglementaires clairs afin de limiter strictement l'enfouissement des fractions valorisables des déchets. L'article R.541-48-3 en particulier, encadre le refus d'admission en ISDND pour les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation. La présente visite d'inspection s'inscrit également dans ce contexte, afin de vérifier que seuls les déchets non valorisables soient effectivement dirigés vers l'enfouissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets, Traçabilité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dispositif de collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois
9	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/07/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Sans objet
7	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constats ci-après et apporter les corrections et justificatifs attendus.
L'inspection attire particulièrement l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'assurer une traçabilité rigoureuse des actions correctives mises en œuvre à la suite des campagnes de cartographie des émissions diffuses, ainsi que sur la traçabilité des déchets admis en ISDND et le respect des seuils réglementaires applicables à la part totale des fractions valorisables des déchets, et non uniquement au respect des seuils applicables à chaque fraction prise individuellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositif de collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.
Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

Constats :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux par drains horizontaux à différents étages du casier, espacés tous les 10 mètres, et puits verticaux forés. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers le dispositif de valorisation du site et en dernier recours vers la torchère.
L'exploitant présente un plan du réseau de collecte du biogaz de l'ensemble du site (casiers réaménagés et casiers en exploitation) actualisé au 5 novembre 2024 ainsi qu'un plan topographique actualisé au 27 avril 2026. Ces plans indiquent notamment la localisation et dénomination des puits de collecte, le tracé des canalisations ainsi que l'emplacement des installations de valorisation et d'élimination (torchères).

Le biogaz capté est prioritairement valorisé sous forme électrique. L'électricité produite est ensuite injectée sur le réseau.
Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.
Un compteur est situé au niveau de la station de pilotage de l'unité de valorisation, un second dispositif de mesure est installé sur les torchères ; leur présence et leur fonctionnement ont pu être vérifiés lors de la visite.

L'exploitant a transmis le registre de traçabilité des mesures relevées (biogaz capté / valorisé / éliminéé) : dénommé « Reporting technique biogaz » au titre de l'année 2025.
Volume de biogaz capté : non renseigné ; les valeurs du débitmètre ne sont pas reportées sur le registre des mesures relevées par l'exploitant.
Volume de biogaz valorisé : 2 607 913 Nm3 à 50 % de CH4 ; cette valeur intègre les données de deux anciennes lignes de comptage dédiées aux unités de Transvapo et du vapotherm qui ne sont plus en service. L'exploitant indique que le biogaz transitant dans ces deux lignes (7 549 Nm3 à 50% de CH4) n'est pas valorisé mais dirigé vers les torchères. **Les lignes de comptage des quantités de biogaz valorisées doivent être clarifiées, les quantités valorisées / torchées ajustées.**
Volume de biogaz éliminé : 736 838 Nm3 à 50 % de CH4 (492 698 Nm3 via la torchère BG250 et 244 140 Nm3 via la torchère BG1000)
L'inspection a pu également constater la présence d'un dispositif de mesure de la température des gaz de combustion au niveau des deux torchères. L'inspection a pu constater sur les dispositifs de mesure présents sur les deux torchères que la température des gaz de combustion était supérieure à 900 °C le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès son actualisation, l'exploitant transmettra le plan du réseau de collecte du biogaz de l'ensemble du site actualisé en 2026, intégrant notamment les réseaux de collecte du biogaz au niveau des casiers 29 et 31.

Les lignes de comptage des quantités de biogaz valorisées doivent être clarifiées, les quantités valorisées / torchées ajustées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. [Annexe II] : 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2 - fréquence mensuelle en période d'exploitation
Constats : L'exploitant réalise un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz quotidiennement au niveau du collecteur principal ainsi que des mesures hebdomadaires sur les autres antennes du réseau de biogaz. Il procède alors, en fonction de l'évolution de la qualité du biogaz produit, aux réglages éventuellement nécessaires au maintien de la qualité du biogaz ainsi qu'à la mise en dépression de l'ensemble du réseau. Pour cela, l'exploitant utilise un appareil de contrôle portatif permettant la mesure de la qualité du biogaz et de la dépression des puits de collecte de biogaz. Le jour de la visite d'inspection, une mesure a été réalisée par l'exploitant en notre présence avec l'appareil portatif GEM5000 G508141. Les résultats des contrôles quotidiens précités sont tracés par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles sont intégrés dans le rapport d'activité transmis annuellement par l'exploitant (paramètres CH4, CO2, O2, CO, H2S, H2, dépression). En cas de fuite sur le réseau de collecte du biogaz, l'augmentation du taux d'oxygène ou une variation du taux de méthane contrôlés par l'exploitant sont des points d'alerte. Si les seuils d'alerte sont connus par les opérateurs chargés de la réalisation des mesures quotidiennes (sondage effectué auprès d'un opérateur), l'inspection précise que ces seuils de réglage du réseau mériteraient d'être rappelés dans une fiche technique métier, communicable aux opérateurs lors de leur formation. Les données de qualité du biogaz capté sont enregistrées dans un logiciel interne dédié. Lors de la visite, l'inspection a pu consulter une extraction de ces relevés, confirmant leur traçabilité et leur suivi régulier. L'inspection relève toutefois une anomalie au niveau de la dépression mesurée le 31 janvier 2025 au niveau du collecteur principal (valeur à 0.2 mbars). Les autres valeurs enregistrées

(une dizaine) sont toutes négatives et correspondent aux valeurs indiquées dans le rapport annuel de 2025 qui indique également une valeur négative sur le prélèvement du 31 janvier 2025.

Les contrôles sont réalisés à l'aide des appareils suivants, dont les certificats d'étalonnage 2025 ont été présentés à l'inspection :
- un analyseur de gaz GEM5000, numéro de série G508141 permettant les mesures de O2, CH4, CO2, pression, H2, CO/H2, H2S ; certificat d'étalonnage établi le 13/11/2025 par le constructeur QED environnemental systems ;
- un analyseur de gaz GEM5000, numéro de série G509479 permettant les mesures de O2, CH4, CO2, pression, H2, CO/H2, H2S ; certificat d'étalonnage établi le 21/11/2025 par le constructeur QED environnemental systems.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les seuils de réglage du réseau mériteraient d'être rappelés dans une fiche technique métier, communicable aux opérateurs lors de leur formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) : mensuellement en période d'exploitation
[Annexe II] : (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Constats :

L'exploitant a fourni les justificatifs ad hoc. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Les fiches maintenance établies par l'exploitant au niveau de la torchère ne mentionnent pas systématiquement (5 sur 9 rapports transmis) la référence de la torchère qui fait l'objet du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sera attentif à compléter les rapports de contrôle avec la référence de la torchère de manière à lier le contrôle réalisé à l'équipement effectivement contrôlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle externe moteur électrique (valorisation) et torchères (élimination)

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :
SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm3 ;
CO : 150 mg/Nm3.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

+ Dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 :

Article 3.2.3.2 Valeurs limites des polluants rejetés en sortie de torchère

En sortie de torchère, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur portant sur les émissions à l'atmosphère de SO2, CO et poussières.

Article 3.2.3.3 Valeurs limites des polluants rejetés en sortie des installations de valorisation (moteur/turbine)

En sortie d'installation de valorisation du biogaz, font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur des gaz émis à l'atmosphère : NOx, COV non méthanique, CO et poussières.

En cas de valorisation du biogaz, les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- poussières : 150 mg/Nm3
- NOx : 525 mg/Nm3

- COV non méthanique : 50 mg/Nm3
Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec pour les dispositifs de valorisation du biogaz (moteur/turbine).

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle réalisés en 2025 en sortie des deux torchères ainsi qu'en sortie de l'installation de valorisation (moteur). Les contrôles ont été réalisés par un laboratoire agréé (SOCOTEC). Les paramètres mesurés ainsi que les résultats sont conformes aux dispositions réglementaires.
Le prochain rapport SOCOTEC concernant les deux torchères BG1000 et BG250 devra être complété dans sa partie synthèse pour intégrer les valeurs du paramètre SO2. Cette partie ne comporte que la valeur du CO alors que deux paramètres sont réglementés et disposent de valeur limite d'émission. Le paramètre SO2 est toutefois mesuré, sa valeur limite respectée.
Le rapport annuel d'activité 2025 présente les résultats de ces contrôles. **Il devra également être complété pour afficher la valeur limite réglementaire du SO2 (300 mg/Nm3).**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le prochain rapport SOCOTEC concernant les deux torchères BG1000 et BG250 devra être complété dans sa partie synthèse pour intégrer les valeurs du paramètre SO2.
Le prochain rapport annuel d'activité devra être complété pour afficher la valeur limite réglementaire du SO2 (300 mg/Nm3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane par la société SUEZ

Consulting en novembre 2025. Celle-ci a été réalisée sur l'ensemble des casiers du site (en exploitation et réaménagés), à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme FID (PortaFID M3 Sewerin).

La cartographie a mis en évidence 112 émanations sur 12 hectares parcourus, en augmentation par rapport à 2024 (93 émanations). Le rapport conclut à plusieurs anomalies significatives, principalement localisées au niveau des puits et des têtes de drain de biogaz, nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives dans un délai inférieur à six mois, soit avant mai 2026.

Bien que l'exploitant indique avoir réalisé des actions correctives, aucune traçabilité ni justificatif de ces interventions n'a pu être présentée à l'inspection.

L'exploitant déclare réaliser annuellement une cartographie des émissions diffuses de méthane sur le site. L'inspection rappelle que la vérification de l'efficacité des actions correctives engagées doit être effectuée selon les mêmes méthodes et protocoles que ceux utilisés lors du contrôle précédent (notamment à l'aide d'un détecteur PortaFID M3 Sewerin ou équivalent), afin d'assurer la comparabilité des résultats et la traçabilité des progrès réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois, l'ensemble des justificatifs relatifs aux actions correctives prévues et/ou mises en œuvre à la suite de la cartographie des émissions diffuses de méthane réalisée en novembre 2025. Ces éléments préciseront notamment la nature des interventions réalisées, leurs dates de réalisation, la localisation des travaux ainsi que des photographies associées. Le compte-rendu transmis devra permettre d'établir un lien clair entre chaque rapport d'intervention et le référencement des points non conformes identifiés dans la cartographie des émissions diffuses.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à réaliser, en 2026, une nouvelle cartographie des émissions diffuses de méthane, selon la même méthode de mesure que celle employée en 2025, afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en œuvre. Les résultats de cette cartographie, accompagnée d'une analyse comparative aux résultats de 2025 ainsi que des éléments de traçabilité des actions réalisées, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant indique réaliser chaque année une cartographie des émissions diffuses, à l'aide d'un appareil portable à ionisation de flamme ; cette méthode est indiquée dans la norme NFX 43-191 d'avril 2017 relative à la qualité de l'air et aux émissions diffuses issues des ISDND.
Toutefois (cf point n°5 du présent rapport), la traçabilité des actions correctives réalisées et/ou programmées à la suite de la campagne de 2025 n'a pas pu être présentée. L'exploitant mettra en place un programme de réparation des fuites permettant d'assurer le suivi des actions correctives prévues et/ou mises en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un programme de réparation des fuites permettant d'assurer le suivi des actions correctives prévues et/ou mises en œuvre.
Il justifiera que la méthode de détection employée est la plus pertinente au regard des méthodes décrites dans la norme FD X43-191 d'avril 2017 relative à la qualité de l'air - émissions diffuses issues des ISDND.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

[…] Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le biogaz capté est valorisé sous forme de production d'électricité injectée au réseau. Toutefois, le bilan annuel mentionne également une valorisation par vapotherm, alors que l'exploitant indique que cet équipement est à l'arrêt. **L'exploitant corrigera le prochain rapport annuel afin de ne faire apparaître que les modes de valorisation effectivement en service, en l'occurrence la seule valorisation électrique.**
L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique et environnementale considérant que le biogaz fait déjà l'objet d'une valorisation opérationnelle et fonctionnelle. Les données relatives à l'année 2025 indiquent qu'environ 81% du biogaz capté a été valorisé, traduisant une part majoritaire de valorisation par rapport à l'élimination.
L'exploitant indique également avoir étudié l'opportunité d'une valorisation par injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel. Toutefois, l'éloignement du site par rapport au réseau existant ne permettrait pas d'assurer la viabilité économique de cette solution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera le prochain rapport annuel afin de ne faire apparaître que les modes de valorisation effectivement en service, en l'occurrence la seule valorisation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :
i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.
Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. [...]

Constats :

Le bilan énergétique est présenté dans le bilan annuel 2025.
Celui-ci ne présente pas les informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie.
Par ailleurs, les chiffres indiqués dans le rapport annuel diffèrent des chiffres présentés lors de l'inspection en ce qui concerne la quantité de biogaz valorisé :
- le rapport annuel indique 3 146 335 Nm3 à 50% de CH4
- le document synthétique (reporting technique biogaz) indique 2 607 913 Nm3 à 50% de CH4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra d'expliquer la différence entre les quantités de biogaz valorisé renseignées pour 2025 dans le rapport annuel et dans le reporting technique biogaz, de corriger les documents de reporting afin d'y faire figurer la valeur correcte et decompléter le rapport annuel avec les informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Quantités autorisées et origine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2020 et 11 décembre 2020, articles 3 et 2

Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation

Prescription contrôlée :

Critère de classement - installation autorisée
2760 et 3540 :

Installation de stockage de déchets non dangereux
Capacité annuelle de stockage : 85 000 t/an

Les déchets acceptables dans les présentes installations sont les déchets non dangereux provenant de la Vienne et des départements limitrophes suivants :
- Charente
- Deux-Sèvres
- Haute-Vienne

Constats :

Classement ICPE du site : rubrique 2910
Présence de deux torchères BG250 et BG1000 sur site dont le total de la puissance thermique nominale n'a pas pu être communiqué le jour de l'inspection.

Quantité de déchets stockée en 2025
GEREP : 50 769,52 t.
Trackdéchets : 50 769,52 t
Les deux registres sont concordants, tant en termes de quantités de déchets entrants, que de nature (codes déchets) et de provenance.
La zone de chalandise autorisée est respectée. Aucun déchet en provenance de la Creuse n'a été reçu sur site en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant examinera le potentiel classement à la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE et procédera à la régularisation administrative le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets

Prescription contrôlée :

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets satisfont :
- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

Les documents réglementaires justifiant l'admission des déchets ont été transmis postérieurement à l'inspection. Le contrôle réalisé par sondage à partir du registre des déchets entrants a porté sur les apporteurs suivants :
- Oregon Tool Civray à St Pierre d'Excideuil : boues d'usinage métaux et plastiques (12 01 15 - 70 t/an) et déchets non recyclables en mélange non incinérables (20 03 01 - non réceptionnés sur la période contrôlée) ;
- SIRMET à Gond Pontouvre : déchets encombrants non recyclables non incinérables (20 03 07 – 4 200 t/an) et rebus de broyage automobile (19 10 04 – 2 000 t/an) ;
- Communauté de Communes du Chatelleraudais : déchets encombrants non recyclables non incinérables (20 03 07 – 2 400 t/an) et ordures ménagères résiduelles (20 03 01 - 16 000 t/an) ;
- Millas Traitement à St Georges les Baillargeaux : refus de tri (19 12 12 – 8 000 t/an).

Les certificats d'acceptation préalables, attestations sur l'honneur, rapports annuels de caractérisation et analyses préalables transmis n'appellent pas de remarque particulière quant à leur contenu, à l'exception des documents établis par SIRMET à Gond Pontouvre et Millas Traitement à St Georges les Baillargeaux.

Les analyses préalables à l'acceptation en ISDND des déchets en provenance de Millas Traitement n'ont pas été transmises. Par ailleurs, le certificat d'acceptation préalable (CAP) communiqué ne permet pas de relier clairement les informations sur le déchet au site de St Georges les Baillargeaux.

Les quantités prévisionnelles indiquées dans les CAP sont globalement respectées sur la période contrôlée (2025).

Les analyses préalables à l'acceptation en ISDND mériteraient toutefois d'être davantage explicitées au regard des critères réglementaires d'admission en ISDND, notamment ceux définis par la décision du Conseil de l'union européenne du 19 décembre 2002 établissant les critères et procédures d'admission des déchets dans les décharges, afin de **justifier explicitement l'acceptabilité des déchets réceptionnés.**

Concernant l'établissement SIRMET à Gond Pontouvre, le rapport de caractérisation du 26/07/2024 référencé 327450 aurait dû être révisé au 1er janvier 2025 afin de prendre en compte les dispositions du 5° de l'article R541-48-3 du code de l'environnement relatives à la limitation à 70% en masse de l'ensemble des déchets valorisables au chargement des bennes. Le rapport de caractérisation du 22/05/2026 reprend les mêmes seuils qu'en 2024. Il n'a pas été actualisé.
Or, si les seuils pris individuellement respectent les seuils réglementaires, la part cumulée des déchets valorisables atteint 78 % de la masse totale du chargement, en dépassement du seuil réglementaire de 70% applicable depuis le 1er janvier 2025.

De même, la caractérisation transmise par l'établissement Millas Traitement datée du 25/11/2025 présente une proportion totale de déchets valorisables de 75 %, supérieure au seuil réglementaire de 70 % fixé par l'article R.541-48-3 du code de l'environnement.

S'agissant de l'analyse préalable des résidus de broyage automobile réalisée par SIRMET (rapport SOC2605-1209 V1, analyse du 13/05/2026), les paramètres chlorures et sulfates ne sont pas mesurés. En outre, le rapport ne précise pas le ratio de lixiviation liquide-solide utilisé, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité des résultats aux valeurs limites réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de :

- transmettre les analyses préalables à l'acceptation en ISDND des déchets en provenance de Millas Traitement à St Georges les Baillargeaux ;
- modifier le CAP de Millas Traitement afin de relier explicitement les informations relatives au déchet réceptionné au site de St Georges les Baillargeaux ;
- faire compléter le rapport d'analyse (SOC2605-1209 V1, analyse du 13/05/2026) établi par SIRMET, notamment par la mesure des chlorures et sulfates et par la mention du ratio liquide/solide appliqué ;
- compléter et expliciter les analyses préalables à l'acceptation en ISDND au regard des critères réglementaires d'admission applicables, notamment ceux définis par la décision du Conseil de l'Union européenne du 19 décembre 2002 établissant les critères et procédures d'admission des déchets dans les décharges, afin de justifier explicitement l'acceptabilité des déchets réceptionnés sur le site ;
- réévaluer l'ensemble des rapports de caractérisation établis afin de garantir le respect du seuil maximal de 70 % en masse de déchets valorisables fixé par l'article R.541-48-3 du code de l'environnement ;
- refuser systématiquement toute benne dont la part totale de déchets valorisables excède le seuil réglementaire de 70 % ou mettre en place sur le site de réception en ISDND une solution de tri permettant d'extraire les déchets valorisables avant admission en stockage ;
- mettre en place un contrôle renforcé à l'entrée du site afin de vérifier le contenu des bennes et la proportion de déchets valorisables ;
- justifier les actions correctives mises en œuvre pour assurer le respect de ce seuil réglementaire et le contrôle effectif des déchets admis sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 **:** Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-48-3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants

Prescription contrôlée :

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du

présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitant mettra en place un contrôle renforcé des déchets entrants sur le site afin de vérifier le contenu des bennes et la proportion de déchets valorisables. Il justifiera la réalisation de cette action auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois